

Loi

Générale

modern

# Loi n° 73/AN/14/7ème L portant Règlement Définitif du Budget de l'Etat de l'Exercice 2013.

n° 73/AN/14/7ème L

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication  
31 décembre 2014

Numéro JO  
n° 24 du 31/12/2014

Date du numéro  
31 décembre 2014

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

## VISAS

**VU** La Constitution du 15 septembre 1992

**VU** La Loi constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21/04/2010 portant révision de la constitution

**VU** La Résolution n°5/AN/06/5ème L du 28/01/06 portant Règlement Intérieur de l'Assemblée nationale, notamment l'article 8 relatif à l'intérim

**VU** La Loi n°107/AN/00/4ème L du 29/10/2000 relative aux Lois de Finances

**VU** La Loi de Finances Additive n°16/AN/08/6ème L portant exonération de la Taxe Intérieure de Consommation (TIC) pour certains produits alimentaires de base

**VU** La Loi de Finances n°197/AN/12/6ème L portant Budget initial de l'Etat pour l'exercice 2013

**VU** Le Décret n°2013-0044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

**VU** Le Décret n°2013-0045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des membres du Gouvernement

**VU** Le Décret n°2013-0058/PRE du 14 avril 2013 fixant les attributions des Ministères

**VU** Le Décret n°2001-0012/PRE/MEFPCP portant Règlement général sur la Comptabilité Publique

**VU** Le Décret n°2012-244/PR/MEFIP du 12 novembre 2012 portant adoption et application de la nomenclature budgétaire de l'Etat

**VU** Le Décret n°2001-0224/PR/MEFPP portant adoption et application du Plan comptable de l'Etat

**VU** Le Décret n°2001-0096/PR/MEFPP du 26 mai 2001 portant adoption et application du Plan de Trésorerie pour le Budget de l'Etat

**VU** La Circulaire n°321/PAN du 25/12/14 portant convocation de la deuxième séance publique de la 2ème Session Ordinaire de l'an 2014

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 Novembre 2014.

**Article 1er**

Les recettes et les dépenses enregistrées au titre du budget de l'Etat de l'exercice 2013 sont arrêtées définitivement comme suit : BUDGET GENERAL : A – RecettesPrévisions des Recettes Générales du Budget : 111.962.620.000Recouvrement des Recettes Générales du Budget :101.917.973.639Moins-value en Recettes Générales du Budget : 10.044.646.361 B – DépensesPrévisions de Dépenses Générales du Budget : 111.962.620.000 Réalisations des Dépenses Générales du Budget: 104.142.993.192Reliquat en Dépenses Générales du Budget

- 
- 7.819.626.808 FD C – Solde budgétaire (- Déficit ; + Excédent)
  - 2.225.019.553 FD

**Article 2**

La présente Loi sera enregistrée et publiée comme Loi d'Etat au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

---

---

*Le Président de la République  
chef du Gouvernement*

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**